

Les allocations et prestations effectuées sous l'empire de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement sont versées d'après deux barèmes. Pour les personnes suivant un cours de formation professionnelle et continuant leurs études, le taux est de \$60 par mois pour un célibataire et \$80 pour un homme et son épouse. Pour celles qui sont sans emploi, temporairement invalides, et qui comptent sur les profits d'une entreprise privée, le taux est de \$50 et \$70 respectivement. Des allocations mensuelles additionnelles sont versées pour les personnes à charge d'après le barème suivant:

|   |         |
|---|---------|
| Allocation mensuelle additionnelle pour une personne au lieu de l'épouse.....             | \$18.20 |
| Allocation mensuelle additionnelle pour un enfant.....                                    | 12.00   |
| Allocation mensuelle additionnelle pour un deuxième enfant.....                           | 12.00   |
| Allocation mensuelle additionnelle pour un troisième enfant.....                          | 10.00   |
| Allocation mensuelle additionnelle pour chaque enfant subséquent (pas plus de trois)..... | 8.00    |
| Allocation mensuelle additionnelle pour le père ou la mère ou les deux.....               | 15.00   |

Les prestations de chômage ne sont versées que durant les 18 premiers mois qui suivent le licenciement. Les autres peuvent être demandées dans les 12 mois qui suivent le licenciement ou la cessation des hostilités, quelle que soit la dernière date.

En vertu des dispositions de l'ordonnance, tous les pensionnaires continueront de recevoir le plein montant de leur pension et leurs allocations supplémentaires de pension de la Commission canadienne des pensions. Toutefois, lorsqu'une pension, avec ces allocations, sera moindre que le montant de la prestation ou de l'allocation accordée sous l'empire de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, elle sera complétée par une allocation de nature à élever le revenu du pensionnaire au niveau de celui d'un non-pensionnaire. Dans le cas d'un pensionnaire qui reçoit une formation professionnelle ou poursuit ses études, une allocation de formation basée sur le taux de sa pension lui est versée. Ceci a pour résultat de porter le revenu de tous les pensionnaires bénéficiant de la formation professionnelle et des avantages de poursuivre leurs études au-dessus de celui des non-pensionnaires et au-dessus du montant de leur propre pension. Si une personne mariée ou à qui il est versé une allocation pour personnes à charge doit quitter le lieu de son domicile pour suivre un cours de formation, une allocation de subsistance de \$5 par semaine lui est versée durant la période. Dans certaines circonstances, les frais de déplacement et de voyage peuvent aussi être payés.

L'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement pourvoit en outre que les anciens combattants peuvent se prévaloir promptement de la loi d'assurance-chômage sur la même base que les personnes qui étaient restées dans l'entreprise privée depuis l'entrée en vigueur de la loi. D'après cette ordonnance, un ancien combattant qui complète quinze semaines dans un emploi assuré et qui a payé les contributions nécessaires durant cette période a droit à des prestations prévues par la loi aussi élevées que s'il avait passé la période entière de son service militaire depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 1941, dans un emploi assuré.

Bien que l'ordonnance s'applique au Corps auxiliaire féminin, au Corps d'aviation royal canadien (section féminine) et au Corps féminin de la Marine royale canadienne, dans leurs cas, le taux des prestations de chômage ne doit pas excéder celui de la rémunération de la personne licenciée à la date de son licenciement, et une femme mariée licenciée de ces forces n'a pas droit à une prestation si son mari